



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-012

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

MODIFICATION N°1 DU LOT 24 PELOUSE SYNTHETIQUE DU MARCHE CONSTRUCTION DU STADE,
PARKING ET ABORDS

Pour la passation de la modification n°1 du lot 24 pelouse synthétique du marché n°2001 de travaux de construction du stade, parking et abords - AOO

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la Ville de Chambéry a conclu le 21 janvier 2021 un marché de fourniture et pose de pelouse synthétique dans le cadre des travaux de construction du stade, parking et abords avec la société PARCS ET SPORTS SCOP pour un montant initial de 824 538,90 € HT.

Considérant que la présente modification de marché a pour objet des prestations supplémentaires : couche de réglage supplémentaire d'épaisseur 7cm, contrôle d'étanchéité par neutrographie, fourreaux diamètre 90 en attente pour bandeaux LED, chambre de tirage.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation de la modification de marché n°1 relative au lot 24 pelouse synthétique du marché n°2001 Travaux de construction du stade, parking et abords -AOO, conclue,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et l'entreprise PARCS ET SPORTS, 7 rue Jean Mermoz – BP 70 – 69 684 CHAISEUX CEDEX

Pour un montant HT de 51 528,25 € soit une plus-value de 6,25 % par rapport au montant du marché initial.

ARTICLE 2° :

Il est fait approbation des termes de la présente modification de marché n°1.

ARTICLE 3° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer cette modification de marché ainsi que tout document y afférent."

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-012

Objet de l'acte : MODIFICATION N° 1 DU LOT 24 PELOUSE SYNTHETIQUE DU MARCHE
CONSTRUCTION DU STADE, PARKING ET ABORDS

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 3 - Dossier d'avenant

Date de l'acte : 31 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230131-lmc1H28808H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28808H1

Date de transmission en Préfecture : 01 février 2023

Date de réception en Préfecture : 01 février 2023

Publication : du 01 février 2023 au 03 avril 2023